

CONVOCATION DU 23 MARS 2009

POUR LA REUNION DU 31 MARS 2009

ORDRE DU JOUR

- 1°) Vote du Budget Primitif 2009
- 2°) Vote de subventions 2009
- 3°) Vote des taux des trois taxes : Habitation – Foncier bâtie – Foncier non bâti 2009
- 4°) Attribution d'un concours financier à l'Harmonie Municipale de Verquigneul - Signature d'une convention
- 5°) Encaissement des loyers des habitations 17 rue du Marais et 2 ter rue des Jardins
- 6°) Projet d'achat de tables et de vaisselle
- 7°) Régime indemnitaire du personnel communal
- 8°) Personnel – Tableau des emplois – Modification – Création d'un poste de rédacteur
- 9°) Personnel – Tableau des emplois – Modification – Création d'un poste d'agent social de 2^{ème} classe
- 10°) Personnel – Adoption du règlement intérieur
- 11°) Chauffage des bâtiments communaux – Signature d'une convention
- 12°) Protection des bâtiments communaux – Signature d'une convention
- 13°) Restauration scolaire – Signature d'un contrat
- 14°) Prestations d'investigations et d'ingénierie géotechnique dans le cadre du projet d'école – Signature d'un contrat
- 15°) Avenant au contrat d'assurance Multirisque de la commune – Signature
- 16°) Caisse d'Allocations Familiales – Signature de la convention « Aide aux vacances et aux temps libres »
- 17°) Mise à disposition de locaux et d'équipements pour le Relais d'Assistance Maternelle – Signature d'une convention
- 18°) Mise à disposition de locaux pour les accueils de loisirs (mercredi – petites vacances et centres de loisirs d'été)
- 19°) Tarifs des mercredis et des petites vacances scolaires
- 20°) Tarifs des centres de loisirs de juillet et août 2009 pour enfants et adolescents
- 21°) Tarif de la périscolaire
- 22°) Tarifs du ticket de cantine
- 23°) Fixation du tarif des vacations funéraires
- 24°) Autorisation de poursuite en matière de produits locaux au Receveur Municipal
- 25°) Remboursements exceptionnels des amendes de train à deux agents
- 26°) Vote d'un membre du Conseil Municipal au sein du Centre Communal d'Action Sociale
- 27°) Vote d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal au sein de la Communauté d'Agglomération « Artois Comm »
- 28°) Attribution des marchés de travaux de voirie rue du Moulin et rue Delbecque
- 29°) Fermeture d'une classe maternelle
- 30°) Point sur la nouvelle école
- 31°) Etude de faisabilité de la restructuration et de l'extension de la Mairie.

Suivant convocation du vingt trois mars deux mil neuf, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le trente et un mars deux mil neuf à dix sept heures sous la Présidence de Monsieur Henri BOULET, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BOULET Henri - M. BOUQUET Gérard - Me VESELY Jocelyne – M. HAVEGHEER Dominique - M. DELVILLE Jean-Luc – M. MICHAUX Jean-Marc - M. SOETE Christian – M. DIERS Guy - M BUISINE Hervé – M. BLOQUEZ Alain – Me DELBARRE Marylène - M. MASINGUE Jean-Claude – Me DELANOE Josiane - M. DUHAMEL Lubin.

EXCUSES : M. VERDOUCQ Jean-Noël – M. CARRE Michel – M. DUPUICH Christian

Madame DELBARRE Marylène est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité des membres présents

1°) VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2009 :

**a)
commune**

Budget primitif 2009 de la

Le Conseil Municipal, après examen du Budget Primitif 2009 de la commune, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

Section de fonctionnement	2 424 590.00 €
Section d'investissement	290 530.00 €

adopte, à l'unanimité, le présent budget communal.

b) Budget primitif 2009 du Parc de la Loisme

Le Conseil Municipal, après examen du Budget Primitif 2009 du Parc de la Loisme, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

Section d'exploitation	135 610.00 €
Section d'investissement	néant

adopte, à l'unanimité, le présent budget du Parc de la Loisme.

2°) VOTE DE SUBVENTIONS :

Sur proposition de son Président, le Conseil Municipal décide d'allouer les subventions aux associations suivantes et dit que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2009 de la Commune.

	Désignation des bénéficiaires	2009	
1	OCCE Coopérative Scolaire Ecole Primaire Verquigneul	1 708.00	1 708.00
2	A.A.A.E. VERQUIGNEUL		2 972.00
	Dont Gymnastique Féminine	786.00	
	Tennis de Table	1 186.00	
	Parents d'Elèves	500.00	
	Country Club	500.00	
3	Tennis Club Verquigneul	2 000.00	2 000.00
4	Football Club Verquigneul	2 800.00	2 800.00
5	Harmonie Municipale Verquigneul	25 200.00	25 200.00
6	Club Omnisport Verquigneul		4 030.00
	Badminton	2 786.00	
	Danse et Loisirs	1 244.00	
7	Club Bon Accueil et Fraternité Verquigneul	336.00	336.00
8	A.C.V.G. P.G. Verquigneul	336.00	336.00
9	Médaillés du Travail Verquigneul	336.00	336.00
10	Confrérie des Charitables Verquigneul	350.00	350.00
11	Don du sang Labourse	350.00	350.00

12	A.F.F.A. Verquigneul	336.00	336.00
13	Institut Pasteur Lille	100.00	100.00
14	A.P.E.I. Béthune	100.00	100.00
15	Amicale du Personnel Communal Verquigneul	1 500.00	1 500.00
16	D.D.E.N.	100.00	100.00
17	Comité des Fêtes VERQUIGNEUL	1000.00	1000.00
18	Jardins Ouvriers de Verquigneul	0.00	0.00
19	VTT XC TEAM Verquigneul	1 000.00	1 000.00
20	Association d'Action Educative du PdC	400.00	400.00
21	QUAD EN ARTOIS VERQUIGNEUL	500.00	500.00
22	Judo HAKAMA Calonne-sur-la-Lys	0.00	0.00
23	Ecuries de la Loïse Verquigneul	7 000.00	7 000.00
24	Réserve	16 566.00	16 566.00
	TOTAL	69 020.00	69 020.00

3°) VOTE DES TAUX DES TROIS TAXES LOCALES

Après avoir reçu toutes les explications de Monsieur le Président, le Conseil Municipal décide de fixer, à l'unanimité, les taux communaux d'imposition 2009 de la manière suivante :

- Taxe d'habitation 24.41 %
- Taxe foncière sur le bâti 38.95 %
- Taxe foncière sur le non bâti 74.88 %

4°) ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A L'HARMONIE MUNICIPALE DE VERQUIGNEUL POUR 2009 - SIGNATURE DE LA CONVENTION

En vertu des dispositions de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000,00 euros doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

C'est pourquoi l'Harmonie Municipale de Verquigneul, bénéficiant pour l'année 2009 d'une subvention de 25 200.00 euros doit conclure avec la commune de Verquigneul une convention qui définit les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur Henri BOULET, Maire, à signer la convention entre la commune de Verquigneul et l'Harmonie Municipale de Verquigneul.

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A L'HARMONIE MUNICIPALE DE VERQUIGNEUL AU TITRE DE L'ANNEE 2009

Vu la Loi N° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret N° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-

321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Une convention est établie entre :

- d'une part, la Commune de Verquigneul représentée par Monsieur Henri BOULET, Maire, habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2009, ci-après désignée " la Commune de Verquigneul »

- d'autre part, l'Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901, Harmonie Municipale de Verquigneul, représentée par Monsieur LEPRETRE Michel, Président, ci-après désignée " Harmonie Municipale de Verquigneul ", déclarée en Sous-Préfecture de Béthune sous le N° 7647 suivant récépissé délivré le 9 Mai 1980 dont le siège social se situe en Mairie de Verquigneul.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

La Commune de Verquigneul soutient depuis de nombreuses années l'activité musicale, l'enseignement de la musique, l'animation de la commune par des défilés, des concerts et des sorties musicales effectués par l'Harmonie dans les communes avoisinantes et l'organisation de manifestations culturelles et autres. Elle considère l' Harmonie Municipale comme un acteur majeur dans la vie culturelle de la cité.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population et l'Harmonie Municipale de Verquigneul, la Commune de Verquigneul décide de lui accorder en 2009 un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité, du nombre d'adhérents et des autres modalités de financement obtenues.

- I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE :

ARTICLE 2 : Pour l'année 2009, la Commune de Verquigneul alloue une subvention de 25 200,00 euros à l'Harmonie Municipale de Verquigneul.

ARTICLE 3 : La subvention imputée sur les crédits de l'article 6574 du Budget de la commune sera mandatée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- un acompte de 25 % au cours du mois d'Octobre représentant le 3ème trimestre 2009,
- un solde de 25 % au cours du mois de décembre 2009 représentant le 4ème trimestre 2009.

Les virements seront effectués par mandat administratif au compte de l'Association ouvert auprès de l'Agence du Crédit Agricole de Noeux-les-Mines code 16706-00057-03052923000-03 sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 4.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Béthune, 21 rue E. Herriot, BP 715, 62407 BETHUNE Cédex.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 4 - Restriction des comptes, présentation des documents financiers :

Les acomptes et le solde seront mandatés :

(A) au vu des effectifs reprenant les noms, prénoms, âges des membres fréquentant les

cours de solfèges et classés par niveaux de solfège et d'instrument. Les effectifs seront répartis par professeur.

- Concernant les professeurs, obligation de fournir leurs noms, prénoms, adresses, leurs jours et heures d'enseignement en précisant la matière enseignée (solfège ou instrument) et les noms, prénoms, âges et adresses de leurs élèves qu'ils soient enfants ou adultes.

- Obligation également de nous fournir l'effectif avec noms, prénoms, âges et adresses des musiciens assistant aux répétitions de l'Harmonie Municipale et les instruments joués par chacun d'entre eux.

(B) au vu de la présentation du compte-rendu financier d'emploi de la subvention attribuée avec toutes les pièces justifiant les dépenses et les recettes signées du Président et du Trésorier de l'association :

- Un premier acompte de 50% après signature de la présente convention
- pour le 2^{ème} acompte de 25 % correspondant au 3^{ème} trimestre 2009 entre le 1^{er} et le 15 octobre 2009.
- pour le solde de l'année 2009 entre le 1^{er} et le 15 décembre 2009.

L'Harmonie Municipale de Verquigneul s'engage à :

- fournir le compte d'exploitation et le bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention au plus tard le 31 Mars de l'année suivante. Un contrôle éventuellement sur place est réalisé par la commune de Verquigneul en vue d'en vérifier l'exactitude. Les informations seront fournies sur support papier et sur support informatique.

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédent l'exercice considéré accompagné d'un budget prévisionnel détaillé,

- tenir à la disposition de la Commune de Verquigneul les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Commune de Verquigneul pourra suspendre les versements de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 - MANIFESTATIONS OFFICIELLES :

L'Harmonie Municipale de Verquigneul s'engage en contrepartie du versement de la subvention à assurer les défilés dans la Commune lors des manifestations.

ARTICLE 6 - CONTROLE -

La Commune de Verquigneul se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'Harmonie Municipale de Verquigneul afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Dans cet esprit, l'Harmonie Municipale de Verquigneul s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la commune de Verquigneul de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

ARTICLE 7 - DUREE -

La présente convention n'est valable que pour l'exercice 2009.

ARTICLE 8 - AVENANT -

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION -

La Commune de Verquigneul se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Harmonie Municipale de Verquigneul de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune de Verquigneul par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Harmonie Municipale de Verquigneul n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Harmonie Municipale de Verquigneul d'achever sa mission. Si l'Harmonie Municipale de Verquigneul ne respecte pas ses obligations légales, sociales ou fiscales, la Commune de Verquigneul estime cette carence suffisamment grave pour motiver la suppression de la subvention ou renouvellement.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION -

Dans les cas visés à l'article 9, la Commune de Verquigneul pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION -

En cas de dissolution de l'Harmonie Municipale de Verquigneul, l'ensemble du matériel musical revient de droit à la Commune de Verquigneul.

ARTICLE 12 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE -

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif.

Le Président de l'Harmonie.

Le Maire.

Michel LEPRETRE

Henri BOULET

5°) ENCAISSEMENT DES LOYERS DES HABITATIONS 17, RUE DU MARAIS et 2 TER, RUE DES JARDINS – SIGNATURE DE DEUX AVENANTS AUX BAUX DE LOCATION

En l'attente de la signature du pacte financier et patrimonial résultant de la scission des communes de Béthune et de Verquigneul et à la demande de la Trésorerie de Béthune Municipale qui souhaite que deux avenants aux baux initiaux pour les immeubles sis 17, rue du Marais et 2 ter, rue des Jardins soient rédigés afin que les loyers dus à partir du 1^{er} avril 2009 puissent être encaissés par la commune de Verquigneul,

Considérant que l'immeuble 2 ter rue des Jardins composé d'une maison à usage d'habitation est situé sur le territoire de la commune de Verquigneul et que les loyers

ont été, depuis la signature du bail le 23 février 2005, encaissés par la commune de Verquigneul,

Considérant que la commune de Verquigneul reprend à son compte le contrat de location de l'habitation 2 ter, rue des Jardins à Verquigneul au profit de Monsieur DELORY Fernand et de son épouse Madame DELORY Anne née JUMEL

Considérant que l'immeuble 17, rue du Marais composé d'une maison à usage d'habitation et d'un garage est situé sur le territoire de la commune de Verquigneul et que les loyers ont été, depuis la signature du bail le 17 novembre 1998, encaissés par la commune de Verquigneul,

Considérant que la commune de Verquigneul reprend à son compte le contrat de location sus-visé au profit de Monsieur OLCZYK Serge et de son épouse Madame OLCZYK Francine née QUEVA

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants des baux de location des habitations 17 rue du Marais à Verquigneul et 2 ter, rue des Jardins à Verquigneul afin de percevoir les loyers dus à partir du 1^{er} avril 2009
- d'autoriser Madame le Receveur Municipal de Béthune à encaisser les titres relatifs aux loyers émis par la commune de Verquigneul pour ces deux immeubles.

AVENANT N° 1 AU BAIL A USAGE D'HABITATION IMMEUBLE SIS 2 TER, RUE DES JARDINS A VERQUIGNEUL

1) IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

Monsieur Henri BOULET, Maire de Verquigneul, suivant autorisation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 mars 2009 et désigné au présent acte sous la dénomination de « Le Bailleur »

D'UNE PART

ET

Monsieur DELORY Fernand, né à Arras le 1^{er} novembre 1967, Madame DELORY Anne née JUMEL, son épouse, née le 15 septembre 1968 à Béthune, demeurant ensemble 2 ter, rue des Jardins à Verquigneul désignés ci-après sous la dénomination « Le Preneur »

D'AUTRE PART

2) DESIGNATION DES BIENS LOUES

Une maison à usage d'habitation sise à Verquigneul 2 ter, rue des Jardins à Verquigneul

DUREE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée de trois ans qui commence le 1^{er} avril 2009 pour se terminer le 31 mars 2012.

Cependant le locataire peut résilier le bail à tout moment. Pour ce faire, il doit avertir le bailleur trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai de préavis étant toutefois réduit à un mois si le congé est motivé par une mutation professionnelle ou une perte d'emploi.

3) EXPIRATION DU BAIL

Celle des parties qui ne désire pas reconduire ou renouveler le bail à son expiration doit notifier à l'autre son intention par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois à l'avance.

4) MONTANT DU LOYER

Le montant du loyer mensuel dû au titre de cette occupation est fixé à compter du 1^{er} avril 2009 à la somme de 275.60 €.

5) REVISION DU LOYER

Il est indexé chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice de référence des loyers. L'indice de base étant celui du troisième trimestre 2008.

6) CLAUSES DU BAIL INITIAL

Les autres conditions et clauses figurant dans le contrat signé par les deux parties le 23 février 2005 demeurent inchangées.

Fait en six originaux et trois copies.

A verquigneul, le 31 mars 2009

Le Maire,

Le Preneur,

Henri BOULET

Monsieur et Madame DELORY

AVENANT N° 1 AU BAIL A USAGE D'HABITATION IMMEUBLE SIS 17 RUE DU MARAIS A VERQUIGNEUL

1) IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

Monsieur Henri BOULET, Maire de Verquigneul, suivant autorisation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 mars 2009 et désigné au présent acte sous la dénomination de « Le Bailleur »

D'UNE PART

ET

Monsieur OLCZYK Serge, né à Essars le 6 juin 1948, Madame OLCZYK Francine née QUEVA, son épouse, née le 27 juin 1950 à Béthune, demeurant ensemble 17, rue du Marais à Verquigneul désignés ci-après sous la dénomination « Le Preneur »

D'AUTRE PART

2) DESIGNATION DES BIENS LOUES

Une maison à usage d'habitation avec garage sise à Verquigneul 17, rue du Marais à Verquigneul

3) DUREE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée de un an qui commence le 1^{er} avril 2009 pour se terminer le 31 mars 2010.

Cependant le locataire peut résilier le bail à tout moment. Pour ce faire, il doit avertir le bailleur trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai de préavis étant toutefois réduit à un mois si le congé est motivé par une mutation professionnelle ou une perte d'emploi.

4) EXPIRATION DU BAIL

Celle des parties qui ne désire pas reconduire ou renouveler le bail à son expiration doit notifier à l'autre son intention par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois à l'avance.

5) MONTANT DU LOYER

Le montant du loyer mensuel dû au titre de cette occupation est fixé à compter du 1^{er} avril 2009 à la somme de 340.35 €.

6) REVISION DU LOYER

Il est indexé chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice de référence des loyers. L'indice de base étant celui du deuxième trimestre 2008.

7) CLAUSES DU BAIL INITIAL

Les autres conditions et clauses figurant dans le contrat signé par les deux parties le 23 février 2005 demeurent inchangées.

Fait en six originaux et trois copies.

A verquigneul, le 31 mars 2009

Le Maire,

Le Preneur,

Henri BOULET

Monsieur et Madame OLCZYK

6°) ACHAT DE TABLES ET DE GRILLES :

Afin de remplacer les tables vieillissantes servant au repas lors des fêtes ou des cérémonies organisées par la commune et les particuliers, le Conseil Municipal décide d'acquérir des tables rondes et des chariots de rangement.

Pour l'achat des tables et des chariots, trois sociétés ont été consultées :

- F.A.P. à Palaiseau Cool Equip à Pusignan Techni Contact à Boulogne-Billancourt

Après avoir étudié les différentes propositions, le Conseil Municipal, décide de choisir le devis de la société Cool Equip à Pusignan 69330 pour un montant de 4 239.82 € TTC.

GRILLES D'EXPOSITION :

Monsieur le Maire informe que la commune n'a pas de grilles d'exposition, qu'elle les emprunte à d'autres communes en cas de besoin et qu'il est de plus en plus difficile de s'en procurer auprès des communes voisines du fait de l'organisation de plus en plus fréquente d'expositions diverses.

Pour résoudre ce problème, l'acquisition de grilles, plus clips, crochets et pieds est nécessaire pour les différentes manifestations que la commune propose.

Six sociétés ont été consultées :

- Entreprise E.S.I. à St-Laurent-Blangy SEDI Equipement à Uzès
Techni Contact à Boulogne-Billancourt Edimeta
Comat & Valco Equipements Trigano à Mamers

Après avoir étudié les différentes propositions, le Conseil Municipal décide de retenir le devis le moins disant soit celui de la société SEDI Equipement pour un montant de 1 518.99 € TTC

7°) PERSONNEL - REGIME INDEMNITAIRE :

Conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel.

Suite à la parution du décret N°2008-182 du 26 février 2008 qui a eu pour objet, notamment, de modifier le tableau de correspondance entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux à la suite de la restructuration de la catégorie C, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer comme suit le régime indemnitaire des agents de la commune.

Les dispositions ci-dessous sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2009.

A) FILIERE ADMINISTRATIVE

1) INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Cadres d'emploi concernés :

- Rédacteurs
- Adjoint administratifs

Bénéficiaires : titulaires, stagiaires, non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Conditions d'octroi

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Seront considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de la commune pour assurer des missions préalablement et strictement définies.

Calcul et Montant

- *Cas des agents à temps complet*

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820 (151 \text{ h } 67 \times 12 \text{ mois})} = \text{taux horaire majoré dans les}$$

conditions suivantes :

- 125 % pour les 14 premières heures
- 127 % pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % quant elle est effectuée de 22 heures à 7 heures et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

- *Cas des agents employés à temps partiel*

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{\text{Nombre d'heures hebdomadaires} \times 52 \text{ semaines}}$$

- *Cas des agents à temps non complet*

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Des IHTS pourront être versées dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à compter du quatrième mois de présence au sein de la commune . Le mode de calcul

du taux horaire sera celui fixé par l'article 7 du décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 étant entendu que les majorations de nuit, de dimanche et jours fériés ne pourront se cumuler.

REMARQUES :

Les indemnités ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte.
Elles sont cumulables avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Le paiement interviendra mensuellement. Il devra être justifié par un état signé par le Maire faisant apparaître notamment les jours et heures de réalisation ainsi que la nature des tâches accomplies.

2) INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Catégories d'IFTS	Grades	Montants moyens annuels de référence au 01.03.2008
1 ^{ère} catégorie. Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801	Directeur Attaché principal	1 447.87 €
2 ^{ème} catégorie. Fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 801	Attaché Secrétaire de Mairie	1 061.64 €
3 ^{ème} catégorie. Fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 382	Rédacteur chef Rédacteur principal Rédacteur du 6 ^{ème} échelon au 13 ^{ème} échelon inclus	844.24 €

Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différents IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Par référence au décret N° 2002-63 du 14 janvier 2002, le montant de l'attribution individuelle sera de 4 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire.

Le Maire procédera, par arrêté, aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément et de la qualité du travail fourni et de l'importance des sujétions et responsabilités de chaque agent concerné.

Le montant des IFTS sera proratisé selon la durée hebdomadaire de travail du fonctionnaire concerné. Les IFTS seront servies par fractions mensuelles.

Des IFTS pourront être versées dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à compter du quatrième mois de présence au sein de la commune.

REMARQUES :

- Indemnité non cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).
- Indemnité cumulable avec les IHTS
-

3) INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Cadres d'emplois	Grades	Taux de référence annuels au 01.03.2008	Coefficient multiplicateur
Rédacteur dont l'indice brut est inférieur à 382	Rédacteur	579.37 €	4
Adjoint administratif	Adj adm ppal 1 ^{ère} cl	468.55 €	4
	Adj adm ppal 2 ^{ème} cl	466.22 €	4
	Adj adm 1 ^{ère} classe	456.94 €	4
	Adj adm 2 ^{ème} classe	442.17 €	4

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité, le Maire procédera, par arrêté, aux répartitions individuelles en tenant compte de l'acceptation des sujétions et contraintes particulières de l'emploi d'affectation et de la manière de servir.

Le montant de l'attribution individuelle pourra varier de 0 à 100 % en fonction des critères ci-dessus.

L'IAT sera servie par fractions mensuelles.

L'IAT pourra être versée dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à partir du quatrième mois de présence au sein de la commune.

REMARQUES :

- L'indemnité est non cumulable avec l'IFTS.
- L'indemnité est cumulable avec l' IHTS

4) INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSION DES PREFECTURES (IEMP)

Cadres d'emplois	Grades	Taux de référence annuels au 01.03.2008
Attaché	Directeur	1 494.00 €
	Attaché principal	1 372.04 €
	Attaché	1 372.04 €
	Secrétaire de Mairie	1 372.04 €
Rédacteur	Rédacteur Chef	1 250.08 €
	Rédacteur Principal	1 250.08 €
	Rédacteur	1 250.08 €
Adjoint administratif	Adj adm ppal 1 ^{ère} classe	1 173.86 €
	Adj adm ppal 2 ^{ème} classe	1 173.86 €
	Adj adm de 1 ^{ère} classe	1 173.86 €
	Adj adm de 2 ^{ème} classe	1 143.37 €

Ces montants moyens annuels pourront être affectés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement de 1.5.

Dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission, le Maire procédera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles il participe pour le compte de la commune.

Cette indemnité sera proratisée selon le temps de travail du bénéficiaire. Elle sera versée aux agents concernés par fractions mensuelles.

L'IEMP pourra être versée dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature.

REMARQUES :

L'IEMP est cumulable avec IHTS, IFTS, 13^{ème} mois.

Les agents non titulaires de droit public bénéficieront des primes et indemnités à partir du quatrième mois de travail au sein de la commune.

B) FILIERE TECHNIQUE

1) INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Cadres d'emploi concernés :

- Techniciens supérieurs
- Contrôleurs de travaux
- Agents de maîtrise

▪ Adjointes techniques

Bénéficiaires : titulaires, stagiaires, non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Conditions d'octroi

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Seront considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de la commune pour assurer des missions préalablement et strictement définies

Calcul et Montant

- *Cas des agents à temps complet*

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence = taux horaire majoré dans les

1820 (151 h 67 x 12 mois)

conditions suivantes :

- 125 % pour les 14 premières heures
- 127 % pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % quant elle est effectuée de 22 heures à 7 heures et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

- *Cas des agents employés à temps partiel*

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence
Nombre d'heures hebdomadaires x 52 semaines

- *Cas des agents à temps non complet*

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Des IHTS pourront être versées dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à compter du quatrième mois de présence au sein de la commune. Le mode de calcul du taux horaire sera celui fixé par l'article 7 du décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002

étant entendu que les majorations de nuit, de dimanche et jours fériés ne pourront se cumuler.

REMARQUES :

Les indemnités ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte.

Elles sont cumulables avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Le paiement interviendra mensuellement. Il devra être justifié par un état signé par le Maire faisant apparaître notamment les jours et heures de réalisation ainsi que la nature des tâches accomplies.

2) INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Cadres d'emplois	Grades	Taux de référence annuels au 01.03.2008	Coefficient multiplicateur
Agent de maîtrise	Ag de maîtrise ppal	482.28 €	4
	Ag de maîtrise	462.22 €	4
Adjoint technique	Adj tech ppal de 1 ^{ère} cl	468.56 €	4
	Adj techn ppal de 2 ^{ème} cl	462.22 €	4
	Adj tech de 1 ^{ère} cl	456.94 €	4
	Adj tech de 2 ^{ème} cl	442.17 €	4

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité, le Maire procèdera, par arrêté, aux répartitions individuelles en tenant compte de l'acceptation des sujétions et contraintes particulières de l'emploi d'affectation et de la manière de servir.

Le montant de l'attribution individuelle pourra varier de 0 à 100 % en fonction des critères ci-dessus.

L'IAT sera servie par fractions mensuelles.

L'IAT pourra être versée dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à partir du quatrième de travail au sein de la commune.

REMARQUES :

L'indemnité cumulable avec IHTS

3) INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSION DES PREFECTURES (IEMP)

Cadres d'emplois	Grades	Taux de référence annuels au 01.03.2008
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1 158.61 €
	Agent de maîtrise	1 158.61 €
Adjoint technique	Adj tech ppal de 1 ^{ère} cl	1 158.61 €
	Adj tech ppal de 2 ^{ème} cl	1 158.61 €
	Adj tech de 1 ^{ère} cl	1 143.37 €
	Adj tech de 2 ^{ème} cl	1 143.37 €

Ces montants moyens annuels pourront être affectés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement de 1.5.

Dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission, le Maire procédera, par arrêté, aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles il participe pour le compte de la commune.

Cette indemnité sera proratisée selon le temps de travail du bénéficiaire. Elle sera versée aux agents concernés par fractions mensuelles.

L'IEMP pourra être versée dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à compter du quatrième mois de travail au sein de la commune.

REMARQUES :

L'IEMP est cumulable avec IHTS, IFTS, 13^{ème} mois.

C) FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

1) INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Cadres d'emploi concernés :

- Infirmiers
- Auxiliaires de puériculture
- Educateurs de jeunes enfants
- Agents sociaux

Bénéficiaires : titulaires, stagiaires, non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Conditions d'octroi :

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Seront considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de la commune pour assurer des missions préalablement et strictement définies

Calcul et Montant :

- *Cas des agents à temps complet*

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence = taux horaire majoré dans les

1820 (151 h 67 x 12 mois)

conditions suivantes :

- 125 % pour les 14 premières heures
- 127 % pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % quant elle est effectuée de 22 heures à 7 heures et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

- *Cas des agents employés à temps partiel*

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence
Nombre d'heures hebdomadaires x 52 semaines

- *Cas des agents à temps non complet*

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

REMARQUES :

Les indemnités ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte.
Elles sont cumulables avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Le paiement interviendra mensuellement. Il devra être justifié par un état signé par le Maire faisant apparaître notamment les jours et heures de réalisation ainsi que la nature des tâches accomplies.

Des IHTS pourront être versées dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à compter du quatrième mois de travail au sein de la commune. Le mode de calcul du taux horaire sera celui fixé par l'article 7 du décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 étant entendu que les majorations de nuit, de dimanche et jours fériés ne pourront se cumuler.

1° INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Cadres d'emplois	Grades	Taux de référence annuels au 01.03.2008	Coefficient multiplicateur
Agents sociaux	Ag social ppal de 1 ^{ère} cl	468.55 €	4
	Ag social ppal de 2 ^{ème} cl	462.22 €	4
	Ag social de 1 ^{ère} cl	456.94 €	4
	Ag social de 2 ^{ème} cl	442.17 €	4

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur point d'indice de la fonction publique.

Dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité, le Maire procédera, par arrêté, aux répartitions individuelles en tenant compte de l'acceptation des sujétions et contraintes particulières de l'emploi d'affectation et de la manière de servir.

Le montant de l'attribution individuelle pourra varier de 0 à 100 % en fonction des critères ci-dessus.

L'IAT sera servie par fractions mensuelles.

L'IAT pourra être versée dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à compter du quatrième mois de travail au sein de la commune.

REMARQUES :

L'indemnité est cumulable avec les IHTS

1) INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSION DES PREFECTURES (IEMP)

Cadres d'emplois	Grades	Taux de référence annuels au 01.03.2008
Agents sociaux	Ag social ppal de 1 ^{ère} cl	1 173.86 €
	Ag social ppal de 2 ^{ème} cl	1 173.86 €
	Agent social de 1 ^{ère} cl	1 143.37 €

	Agent social de 2 ^{ème} cl	1 143.37 €
--	-------------------------------------	------------

Ces montants moyens annuels pourront être affectés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement de 1.5.

Dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission, le Maire procédera, par arrêté, aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles il participe pour le compte de la commune.

Cette indemnité sera proratisée selon le temps de travail du bénéficiaire. Elle sera versée aux agents concernés par fractions mensuelles.

L'IEMP pourra être versée dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à compter du quatrième mois de travail au sein de la commune.

REMARQUES :

L'IEMP est cumulable avec IHTS, 13^{ème} mois.

1) INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES

En application du décret N° 90-693 du 1^{er} août 1990, il est institué, en faveur des agents titulaires, stagiaires et non titulaires appartenant aux cadres d'emplois des puéricultrices cadre de santé, des puéricultrices, des infirmiers, des auxiliaires de puériculture sous réserve qu'ils exercent dans les crèches, les haltes-garderies, une indemnité de sujétions spéciales dont le montant est déterminé en fonction du traitement indiciaire annuel et de l'indemnité de résidence de chaque bénéficiaire dans la limite de 13/1 900^{ème}.

Selon le décret créant l'indemnité, la prime suit le sort du traitement et ne peut être réduite que dans la proportion où le traitement lui-même est réduit. Elle sera versée par fractions mensuelles.

L'indemnité de sujétions spéciales pourra être versée dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à compter du quatrième mois de travail au sein de la commune.

1) PRIME DE SERVICE

En application du décret N° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié pour les éducateurs de jeunes enfants et de l'arrêté du 24 mars 1967 il est institué, en faveur des agents titulaires, stagiaires et non titulaires des cadres d'emplois des puéricultrices cadre de santé, des puéricultrices, des infirmiers, des éducateurs de jeunes enfants, des auxiliaires de puériculture, la prime de service.

Ladite prime est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.50 % des traitements bruts versés aux fonctionnaires susceptibles d'en bénéficier.

Le taux individuel applicable à un agent pourra être porté, au maximum, à 17 % de son traitement brut.

La prime sera versée par fractions mensuelles. Elle sera éventuellement proratisée selon le temps de travail de l'agent.

La prime de service pourra être versée dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à compter du quatrième mois de travail au sein de la commune.

REMARQUE :

L'indemnité est non cumulable avec l' Indemnité Forfaitaire représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires pour les éducateurs de jeunes enfants.

1) PRIME D'ENCADREMENT

En application de l'arrêté du 7 mars 2007, il est institué en faveur des agents titulaires, stagiaires, et non titulaires du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales qui assurent les fonctions de directrice de crèche, la prime d'encadrement.

Ladite prime pour une puéricultrice (directrice de crèche) est de 91.22 € mensuel par référence au montant mensuel du 1^{er} mars 2007.

La prime d'encadrement pourra être versée dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à partir du quatrième mois de travail dans la commune.

REMARQUE :

La prime est cumulable avec les autres indemnités.

1) INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

En application de l'arrêté du 9 décembre 2002, il est institué en faveur des agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires.

L'indemnité est calculée sur la base d'un taux de référence annuel fixé au 1^{er} janvier 2002 à 950.00 € affecté d'un coefficient multiplicateur de 2.5.

L'indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur et par le nombre de bénéficiaires.

L'indemnité sera versée par fractions mensuelles.

Les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de la manière de servir.

L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants pourra être versée dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à compter du quatrième mois de travail au sein de la commune.

1) PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

En application de l'arrêté du 23 avril 1975, il est institué pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture une prime forfaitaire mensuelle.

Le montant mensuel de référence est de 15.24 €.

Le montant évoluera en fonction des dispositions réglementaires applicables à ladite prime.

La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture pourra être versée dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à compter du quatrième mois de travail au sein de la commune.

1) PRIME SPECIALE DE SUJETIONS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

En application de l'arrêté du 23 avril 1975, il est institué pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture une prime spéciale de sujétions dont le plafond sera calculé sur la base de 10 % du traitement de base de l'agent (c'est-à-dire sans l'indemnité de résidence). Ce montant évoluera en fonction des dispositions réglementaires applicables à la dite prime.

L'indemnité sera versée par fractions mensuelles. Elle sera éventuellement proratisée selon le temps de travail du bénéficiaire.

La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture pourra être versée dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à compter du quatrième mois de travail au sein de la commune.

1) PRIME SPECIFIQUE

En application du décret N° 88-1083 du 30 novembre 1988 et de l'arrêté du 7 mars 2007, il est institué au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emploi des infirmiers, une prime spécifique dont le montant sera celui fixé par les arrêtés ministériels portant application de l'article 2 du décret précité (actuellement 90.00 € par mois en application de l'arrêté du 7 mars 2007).

Elle sera versée mensuellement. Elle sera éventuellement proratisée selon le temps de travail du bénéficiaire.

La prime spécifique pourra être versée dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à compter du quatrième mois de travail au sein de la commune.

1) PRIME SPECIALE DE DEBUT DE CARRIERE DES INFIRMIERS ET DES PUERICULTRICES

En application du décret N° 2008-182 du 26 février 2008 modifiant le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991, il est institué au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires des cadres d'emplois des puéricultrices et des infirmiers une prime spéciale de début de carrière.

Pour bénéficier de la prime, il faut être classé au 1^{er} échelon ou au 2^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale ou d'infirmier de classe normale.

La prime sera versée mensuellement. Au 1^{er} mars 2008 son montant mensuel est de 37.75 €.

La prime est revalorisée dans les mêmes proportions que la valeur annuelle de l'indice 100.

La prime spéciale de début de carrière des infirmiers et des puéricultrices pourra être versée dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature.

Les agents non titulaires de droit public bénéficieront des primes et indemnités à partir du quatrième mois de travail au sein de la commune.

2) FILIERE ANIMATION

1) INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Cadres d'emploi concernés :

- animateurs
- adjoints d'animation

Bénéficiaires : titulaires, stagiaires, non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Conditions d'octroi

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Seront considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de la commune pour assurer des missions préalablement et strictement définies

Calcul et Montant

- *Cas des agents à temps complet*

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence = taux horaire majoré dans les

1820 (151 h 67 x 12 mois)

conditions suivantes :

- 125 % pour les 14 premières heures
- 127 % pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % quant elle est effectuée de 22 heures à 7 heures et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

- *Cas des agents employés à temps partiel*

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence
Nombre d'heures hebdomadaires x 52 semaines

- *Cas des agents à temps non complet*

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

REMARQUES :

Les indemnités ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte.

Elles sont cumulables avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Le paiement interviendra mensuellement. Il devra être justifié par un état signé par le Maire faisant apparaître notamment les jours et heures de réalisation ainsi que la nature des tâches accomplies.

Des IHTS pourront être versées dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à compter du quatrième mois de travail au sein de la commune. Le mode de calcul du taux horaire sera celui fixé par l'article 7 du décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 étant entendu que les majorations de nuit, de dimanche et jours fériés ne pourront se cumuler.

1) INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Catégories d'IFTS	Grades	Montants moyens annuels de référence au 01.03.2008

3 ^{ème} catégorie	Animateur principal	844.24 €
	Animateur à partir du 6 ^{ème} échelon	844.24 €

Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différents IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Par référence au décret N° 2002-63 du 14 janvier 2002, le montant de l'attribution individuelle sera de quatre fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Le Maire procédera, par arrêté, aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément et de la qualité du travail fourni et de l'importance des sujétions et responsabilités de chaque agent concerné.

Le montant des IFTS sera proratisé selon la durée hebdomadaire de travail du fonctionnaire concerné. Les IFTS seront servies par fractions mensuelles.

Des IFTS pourront être versées dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à compter du quatrième mois de travail dans la commune.

REMARQUES :

Indemnité non cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Indemnité cumulable avec les IHTS

1) INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Cadres d'emplois	Grades	Taux de référence annuels au 01.03.2008	Coefficient multiplicateur
Animateur	Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	579.36 €	4
Adjoint d'animation	Adj d'anim ppal 1 ^{ère} cl	468.55 €	4
	Ad d'anim ppal 2 ^{ème} cl	462.22 €	4
	Adj d'anim de 1 ^{ère} cl	456.94 €	4
	Adj d'anim de 2 ^{ème} cl	442.17 €	4

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur point d'indice de la fonction publique.

Dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité, le Maire procédera, par arrêté, aux répartitions individuelles en tenant

compte de l'acceptation des sujétions et contraintes particulières de l'emploi d'affectation et de la manière de servir.

Le montant de l'attribution individuelle pourra varier de 0 à 100 % en fonction des critères ci-dessus.

L'IAT sera servie par fractions mensuelles.

L'IAT pourra être versée dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à compter du quatrième mois de travail au sein de la commune.

REMARQUES :

L'Indemnité est non cumulable avec l'IFTS.

L'Indemnité est cumulable avec IHTS

2) INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSION DES PREFECTURES (IEMP)

Cadres d'emplois	Grades	Taux de référence annuels au 01.03.2008
Animateur	Animateur principal	1 250.08 €
	Animateur	1 250.08 €
Adjoint d'animation	Adj d'anim ppal de 1 ^{ère} cl	1 173.86 €
	Adj d'anim ppal de 2 ^{ème} cl	1 173.86 €
	Adj d'anim de 1 ^{ère} cl	1 173.86 €
	Adj d'anim de 2 ^{ème} cl	1 143.37 €

Ces montants moyens annuels pourront être affectés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement de 1.5.

Dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission, le Maire procédera, par arrêté, aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles il participe pour le compte de la commune.

Cette indemnité sera proratisée selon le temps de travail du bénéficiaire. Elle sera versée aux agents concernés par fractions mensuelles.

L'IEMP pourra être versée dans les mêmes conditions à des agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature à compter du quatrième mois de travail au sein de la commune.

REMARQUES :

L'IEMP est cumulable avec IHTS, IFTS, 13^{ème} mois.

INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS DE RECETTES ET REGISSEURS D'AVANCES

En application de l'Instruction Ministérielle issue du décret N° 97 -1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et du Code Général des Collectivités Territoriales articles R 1617-1 à R 1617-5-2, les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixés par décision de l'assemblée délibérante et ce, dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat.

L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 fixe le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseur d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents.

En conséquence, nous vous proposons de faire une application automatique et sans restriction de l'arrêté ministériel susvisé, le barème correspondant étant repris ci-après :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (€)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (€)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (€)	Montant du cautionnement (€)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (€)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110.00
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300.00	110.00
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460.00	120.00
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760.00	140.00
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220.00	160.00
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800.00	200.00
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800.00	320.00
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600.00	410.00
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300.00	550.00
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100.00	640.00
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900.00	690.00
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600.00	820.00
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800.00	1 050.00
Au-delà de 1 500 000.00	Au-delà de 1 500 000.00	Au-delà de 1 500 000.00	1 500.00 par tranche supplémentaire de 1 500 000.00	46 par tranche supplémentaire de 1 500 000.00

INDEMNITES POUR ELECTIONS

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie,

Vu la délibération du 31 mars 2009 relative au régime indemnitaire du personnel communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Agents ne pouvant ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

- ❖ d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus des indemnités horaires pour travaux supplémentaires conformément aux textes en vigueur.
- ❖ Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue soit quatre de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux multipliée par le nombre de bénéficiaires effectifs de l'indemnité.
- ❖ Le montant individuel maximal pouvant être attribué à un agent ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux retenue dans la collectivité.

Cette indemnité sera calculée et est allouée au prorata du temps consacré aux dites opérations en dehors des heures normales de service.

Agents bénéficiant de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

- ❖ D'appliquer à tous les autres agents le paiement des heures effectuées à l'occasion des élections au tarif des dimanches et jours fériés.

Le Conseil Municipal décide également :

- d'étendre le bénéfice des indemnités pour élections aux agents non titulaires de droit public.
- De doubler les montants lorsque la consultation donne lieu à deux tours.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et le régime indemnitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES :

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modification réglementaire de ces taux.

Les primes et indemnités seront versées aux agents non titulaires à partir du quatrième mois de travail au sein de la commune.

Les différentes primes figurant dans la présente délibération continueront à être cumulables avec la prime versée en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

CONDITIONS DE MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Les primes et indemnités étant liées à l'exercice des fonctions, à l'effectivité du service fait ou à l'importance des sujétions, le Conseil Municipal décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, celles-ci seront suspendues en cas d'éloignement momentané du service dans les conditions suivantes :

- Absences pour maladie ordinaire, pour enfant malade, cure thermale, mi-temps thérapeutique : diminuées au prorata de la durée d'absence dès le premier jour, soit 1/30^{ème} retenu par jour d'absence.
- Congé longue maladie et congé longue durée : supprimées toute la durée du congé dès acceptation de celui-ci.
- Congé maternité : maintenues toute la durée du congé (non compris les couches pathologiques traitées comme maladie ordinaire).
- Congés d'adoption : maintenus.
- Accident du travail, maladies professionnelles reconnues : maintenues toute la durée d'absence.
- En cas de sanction, il y aura suppression des primes et indemnités pendant une période plus ou moins longue :

- Avertissement	2 mois
- Blâme	4 mois
- Exclusion temporaire	6 mois
- Sanctions des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} groupes	12 mois

PERSONNEL – TABLEAU DES EMPLOIS – MODIFICATION – CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il s'avère nécessaire, pour le bon fonctionnement du service administratif de la Mairie, de le renforcer et par conséquent de procéder à une création de poste administratif :

- Un poste de rédacteur territorial à temps complet de catégorie B

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- La création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet de catégorie B

Le niveau de rémunération de cet emploi sera déterminé en fonction du niveau d'expérience professionnelle de l'intéressé, fixé et plafonné par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur territorial et comprendra l'équivalent des primes et indemnités s'y rattachant

- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2009 chapitre 012
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement correspondant.

PERSONNEL – TABLEAU DES EMPLOIS – MODIFICATION – CREATION D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL DE 2^{ème} CLASSE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un ajustement des effectifs à la structure multi-accueil est apparu nécessaire compte tenu de l'évolution des besoins par la création d'un poste d'agent social de 2^{ème} classe à temps complet de catégorie C.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- La création d'un poste d'agent social de 2^{ème} classe à temps complet de catégorie C
- De fixer le niveau de rémunération au 1^{er} échelon d'Agent Social de 2^{ème} classe (indice brut 297 majoré 290) auquel s'ajoutent les primes et indemnités instituées par le Conseil Municipal.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2009 chapitre 012.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement correspondant.

-

PERSONNEL – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Il a paru nécessaire aux membres du Conseil Municipal, du fait du rétablissement de Verquigneul en commune autonome, de définir les droits et obligations du personnel communal par l'élaboration d'un règlement intérieur et par sa diffusion à l'ensemble des agents travaillant au sein des services municipaux.

Monsieur le Maire propose d'adopter le règlement intérieur afin de définir les règles de fonctionnement de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de valider le document intitulé « Règles générales et permanentes de fonctionnement de la commune de Verquigneul » annexé à la présente délibération qui sera transmis pour avis et éventuelles observations au Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Bruay-la-Buissière.

CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX – SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN

Le contrat de maintenance pour l'entretien des équipements thermiques de chauffage des équipements de la commune souscrit avec la S.A.S. Arthur Clément située à Tilloy-les-Mofflaines arrive à échéance le 30 avril 2009.

Une consultation de sociétés d'entretien en chauffage ayant les références requises avec demande de devis et déplacements sur les sites des installations s'est déroulée auprès de trois entreprises.

Seul, une entreprise a répondu et à adresser un devis. Il s'agit des Etablissements COINTE DUMONT située 62, rue de la République 62196 Hesdigneul-les-Béthune.

Après étude du contrat d'entretien des équipements de chauffage des bâtiments communaux établi par les Etablissements COINTE DUMONT, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le contrat d'entretien annuel des équipements thermiques de chauffage proposé par les Etablissements COINTE DUMONT pour une durée de un an à compter du 1^{er} mai 2009.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat pour un an à compter du 1^{er} mai 2009 pour une somme annuelle fixée à 4 025.74 € TTC.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2009 de la commune à l'article 61558.

12) PROTECTION DES BATIMENTS COMMUNAUX – ACQUISITION DE MATERIEL ET SIGNATURE D'UN CONTRAT DE TELESURVEILLANCE

Monsieur le Maire indique qu'il est souhaitable compte tenu de l'importance en volume et en prix de matériel se trouvant dans des bâtiments communaux tels que la Mairie, l'école primaire, la structure multi-accueil, la cantine scolaire, l'école maternelle, la salle des fêtes, la salle de sports et la Maison du Parc de la Loisine de les protéger électroniquement et d'assurer leur télésurveillance.

Différentes sociétés ont été consultées.

Une société répondait le mieux aux critères désirés. Il s'agit de la société de Technologies Electroniques de Protection (STEP) située 253 bis, rue du Faubourg Saint – Pry 62400 Béthune.

Après étude de la tarification proposée et des conditions de télésurveillance par la société STEP, le Conseil Municipal décide :

- L'acquisition et l'installation des protections électroniques sur les six sites suivants : Mairie – Ecole primaire – Ecole maternelle et Salle des Fêtes – Structure multi-accueil et Restaurant scolaire- Salle de sports – Maison du Parc de la Loisine pour un montant de 23 705.92 € TTC

- D'adopter pour un an à compter du 1^{er} mai 2009 le contrat de télésurveillance de la société STEP de ces six sites pour un coût mensuel par site de 65.78 € TTC soit pour les six sites pour une année de 4 736.16 € TTC

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat pour un an à compter du 1^{er} mai 2009.

La dépense pour l'achat du matériel sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2009 à l'article 2188.

La dépense pour le contrat de maintenance sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2009 à l'article 6156.

13) RESTAURATION SCOLAIRE – SIGNATURE D'UN CONTRAT :

En mai 2008, une convention d'analyses alimentaires pour le restaurant scolaire a été signée entre la commune et le Laboratoire Départemental d'Analyses d'Arras.

Des changements en matière de maîtrise sanitaire sont intervenus : application de la réglementation « paquet hygiène », modification des critères microbiologiques, réalisation d'audit hygiène, de visites de suivi, prélèvements de produits finis, analyse d'eau.

En conséquence, un nouveau contrat de vérification du plan de maîtrise sanitaire en restauration a été établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses situé Parc de Haute Technologie des Bonnettes 2, rue du Genévrier 62000 Arras.

Ce contrat est conclu et accepté à compter de la date de signature du contrat valable jusqu'au 31 décembre 2009, renouvelable trois fois. En cas de nécessité pour l'une ou l'autre des deux parties, il pourra être mis fin à la présente convention sous réserve d'un préavis de un mois.

Le Conseil Municipal approuve les termes du contrat et autorise Monsieur le Maire à signer
La dite convention.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget à l'article 6288.

14) PRESTATIONS D'INVESTIGATIONS ET D'INGENIERIE GEOTECHNIQUES DANS LE CADRE DU PROJET D'ECOLE – SIGNATURE D'UN CONTRAT

Dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle école Sentier du Château, des études de sol doivent être réalisées afin de connaître la faisabilité du projet sur la parcelle cadastrée 847 AE N° 20.

Les études consistent en la reconnaissance générale de la zone, à des essais de perméabilité dans l'optique d'infiltration des eaux pluviales ou d'assainissement autonome et aux prélèvements d'échantillons de terre pour analyse en laboratoire.

La société CEBTP-SOLEN spécialisée dans les prestations d'investigations et d'ingénierie géotechniques ayant son siège 12, avenue Gay Lussac ZAC la Clef Saint Pierre 78990 Elancourt représentée par l'Agence CEBTP-SOLEN située Technoparc Futura rue de l'Université 62400 Béthune a été sollicitée par la commune pour mener à bien ces études.

La mission se décompose en trois phases :

- a) Reconnaissance de sol
- b) Essais de laboratoire
- c) Rapport d'étude

Pour un coût global de 5 322.20 € TTC

Le conseil municipal, après étude du dossier, décide de réaliser les prestations d'investigations et d'ingénierie géotechniques proposées par la société CEBTP-SOLEN et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat N° NBE2.9.0143 avec la dite société.

15) AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUES DE LA COMMUNE – SIGNATURE

Suite au changement de destination du bâtiment 6, rue de la Mairie en salle informatique pour les élèves des écoles, à l'achat de la salle paroissiale 9, rue de la Mairie et de matériel sportif à la salle de sports Pierre Bérégovoy, une extension du contrat d'assurance multirisques de la commune s'est avérée nécessaire.

La société SWISS LIFE représentée par NOEUX ASSUR située 194, route nationale 62290 Noeux-les-Mines auprès duquel la commune est assurée a établi un nouvel avenant.

Il s'agit de l'avenant N° 11 au contrat d'assurance 7286685 « Multirisques commune » pour un montant de 124.66 €.

Après avoir reçu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide la prise en charge de l'avenant N° 11 au contrat d'assurance 7286685 d'un montant de 124.66 € et autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2009 de la commune, chapitre 011 article 616.

16) CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – SIGNATURE DE LA CONVENTION « AIDE AUX VACANCES ET AUX TEMPS LIBRES » et de L'AVENANT A LA DITE CONVENTION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Arras a décidé, dans le cadre de l'évolution de sa politique vacance, le remplacement du Bon Vacances par une Attestation de Droit par Famille.

La Caisse d'Allocations Familiales apporte une aide financière pour les familles allocataires dont les enfants fréquentent un centre de loisirs pendant les vacances scolaires.

Le gestionnaire s'engage à déduire le montant de l'aide indiquée sur la « Notification Aide aux Vacances et aux Temps Libres » délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales aux familles bénéficiaires, dans la limite du coût du séjour.

Ce montant é été déterminé pour chaque enfant en fonction du Quotient Familial et du type de séjour.

En contrepartie, la Caisse d'Allocations Familiales s'engage au paiement de l'Aide aux Vacances et aux Temps Libres au gestionnaire qui vient en déduction de la participation due par la famille à condition que l'équipement reçoive de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports un agrément Centre de Loisirs.

Après étude de la convention concernant l'Aide aux Vacances et aux Temps Libres pour les centres de loisirs, et de l'avenant suite à l'extension des accueils de loisirs aux mercredis et petites vacances, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention »Aide aux vacances et aux Temps Libres » Centres de Loisirs et autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention avec la Caisse d'Allocations Familiales.
- d'approuver l'avenant à la convention « Aide aux Vacances et aux Temps Libres » Accueil de loisirs sans Hébergement et autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention avec la Caisse d'Allocations Familiales.

17) MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENTS POUR LE RELAIS ASSISTANTE MATERNELLE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION

La commune de Verquigneul a adhéré à partir du 1^{er} janvier 2008 à la compétence « Relais Assistantes Maternelles » mise en place par le SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Le Relais Assistantes Maternelles organise des animations à destination des parents, des assistantes maternelles et des enfants dans des locaux mis à disposition par les communes qui adhèrent à la compétence.

En conséquence, pour pouvoir utiliser la salle des associations mise à la disposition à titre gratuit par la commune au profit du SIVOM de la Communauté du Béthunois une convention doit établie et signée.

Après avoir reçu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide d'accepter la convention de mise à disposition des locaux pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 et autorise Monsieur le Maire à la signer.

18) MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS DES MERCREDIS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la commune a adhéré à la compétence Jeunesse du SIVOM de la Communauté du Béthunois pour les accueils de loisirs des mercredis, des petites vacances et des centres de loisirs d'été.

Les mercredis, la commune reçoit dans les locaux de la périscolaire (à côté de la Mairie) les enfants des communes extérieures qui fréquentent le centre de loisirs du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir une convention pour l'utilisation des locaux de la périscolaire les mercredis avec le SIVOM de la Communauté du Béthunois pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011.

Après étude du dossier, le Conseil Municipal entérine la présente convention et autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention à intervenir avec le SIVOM de la Communauté du Béthunois.

CONVENTION

Portant sur l'utilisation des locaux de la périscolaire
en dehors des horaires ou périodes scolaires

Entre les soussignés,

d'une part, Monsieur Henri BOULET, Maire de la Commune de Verquigneul,

Et d'autre part, le SIVOM de la Communauté du Béthunois, syndicat intercommunal à vocation multiple dont le siège est à Béthune 660, rue de Lille, représenté par son Président, Monsieur André DELORY

Il a été convenu ce qui suit pour la période des mercredis :

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois utilisera les locaux de la périscolaire exclusivement en vue des Accueils de Loisirs et dans les conditions ci-après :

1°) les locaux et voies d'accès sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état.

2°) Les périodes ou les jours d'utilisation sont les suivants : mercredis de 9 H 00 à 18 H 00.

3°) Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : <> 30.

4°) Le SIVOM de la Communauté du Béthunois pourra disposer du matériel dont l'inventaire est : tables, chaises et lits.

5°) L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de bonnes mœurs.

Titre 1er - Dispositions relatives à la sécurité

1°) Préalablement à l'utilisation des locaux, le SIVOM de la Communauté du Béthunois reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à la disposition;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.
- avoir procédé avec le Maire de la commune, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- avoir constaté avec le Maire de la Commune, l'emplacement des dispositions d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le SIVOM de la Communauté du Béthunois s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants.

Titre II - Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1°) par le SIVOM de la Communauté du Béthunois pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au Maire de la commune pour l'utilisation des locaux.

2°) A tout moment par le Maire si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

La Président du SIVOM
De la Communauté du Béthunois

Le Maire,

André DELORY

Henri BOULET

19) TARIFS DES MERCREDIS ET DES PETITES VACANCES SCOLAIRES

Un accueil de loisirs fonctionne les mercredis et les petites vacances de 9 heures à 17 h 30. Une garderie est mise en place le matin de 7 h 30 à 8 h 30 et le soir de 17 h 30 à 18 h 30. De 8 h 30 à 9 h 00 se déroule l'accueil des enfants.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les tarifs à compter du 15 avril 2009

➤ **MERCREDIS**

Pour les enfants domiciliés à Verquigneul , inscrits dans les écoles de Verquigneul, pour les enfants du personnel communal travaillant dans les services de la commune de Verquigneul

Tarifs à la journée

1 ^{er} enfant	10.00 €
2 ^{ème} enfant	9.00 €
3 ^{ème} enfant	8.00 €

Tarifs à la demi-journée

Avec repas	7.00 €
Sans repas	4.00 €

Pour les enfants domiciliés à l'extérieur

Tarif à la journée 19.80 €

Tarif à la demi-journée

Avec repas	13.70 €
Sans repas	10.70 €

➤ **PETITES VACANCES**

Pour les enfants domiciliés à Verquigneul , inscrits dans les écoles de Verquigneul, pour les enfants du personnel communal travaillant dans les services de la commune de Verquigneul.

1 ^{er} enfant	10.00 € par jour
2 ^{ème} enfant	9.00 € par jour
3 ^{ème} enfant	8.00 € par jour

Pour les enfants extérieurs à la commune : 19.80 € la journée.

Les tarifs sont établis pour la journée complète repas et goûter compris (pas de demi-journée) en excluant toute considération du revenu des familles. Les inscriptions sont prises à la semaine complète.

Il n'y a pas de remboursement en cas d'absence pour convenance personnelle. En cas de maladie inférieure ou égale à trois jours, aucun remboursement ne sera effectué par la commune.

Pour une maladie supérieure à trois jours, le remboursement s'effectuera sur présentation du certificat médical durant l'absence pour maladie.

Les montants des bons « Aides aux vacances et aux temps libres » délivrés par la Caisse d'Allocations Familiales» aux familles seront déduits des prix de journée fixés par la commune qui se chargera de se faire rembourser.

Les chèques vacances sont également acceptés comme moyen de paiement pour les mercredis et petites vacances.

GARDERIE

Pour les mercredis et petites vacances, les parents ont la possibilité de mettre leur enfant en garderie le matin de 7 h 30 à 8 h 30 et le soir de 17 h 30 à 18 h 30.

La garderie fonctionnera par carte achetée par les parents au régisseur de la garderie.

Le prix de la carte est fixé à 6.50 € correspondant à 5 heures de garderie pour les enfants dont les parents sont domiciliés à Verquigneul, pour les enfants inscrits dans les écoles de la commune et pour les enfants du personnel communal travaillant à la commune de Verquigneul et à 12.00 € correspondant à 5 heures de garderie pour les enfants dont les parents sont domiciliés hors Verquigneul.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'appliquer ces tarifs à compter du 15 avril 2009.

20) TARIFS DES CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE JUILLET ET AOUT 2009 POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS

Le Conseil Municipal décide d'ouvrir son Centre de Loisirs sans hébergement en juillet et en août 2009.

Le Centre de Loisirs fonctionnera pendant le mois de juillet 2009 du lundi 6 juillet 2009 au vendredi 31 juillet 2009 et le mois d'août 2009 du lundi 3 août au vendredi 28 août 2009.

La collation, le repas du midi et le goûter seront servis au restaurant scolaire.

❖ Pour les enfants



Les centres de loisirs de juillet et août 2009 seront ouverts aux enfants de 3 à 13 ans. L'âge limite s'appréciant de la manière suivante :

- * 3 ans minimum au premier jour du centre
- * moins de 13 ans au 30 Juin de l'année 2009.

La participation financière demandée aux familles est fixée en excluant toute considération du revenu familial.

Enfants domiciliés dans la commune, inscrits aux écoles de Verquigneul et enfants du personnel communal travaillant au sein des services de la commune

1 ^{er} enfant	12.00 € par jour
2 ^{ème} enfant	11.00 € par jour
3 ^{ème} enfant	10.00 € par jour

Enfants domiciliés à l'extérieur de la commune

26.50 € par jour et par enfant

❖ Pour les adolescents

Les centres de loisirs de juillet et août 2009 seront ouverts aux adolescents de 13 à 17 ans. L'âge limite s'appréciant de la manière suivante :

- * 13 ans minimum au premier jour du centre
- * 17 ans au 31 décembre de l'année 2009.

La participation financière demandée aux familles est fixée en excluant toute considération du revenu familial. Elle comprend la collation, le repas du midi et le goûter.

Adolescents domiciliés dans la commune,

1 ^{er} enfant	15.00 € par jour
2 ^{ème} enfant	14.00 € par jour
3 ^{ème} enfant	13.00 € par jour

Adolescents domiciliés à l'extérieur de la commune

33.40 € par jour et par enfant

Il sera réclamé un acompte non remboursable à verser (avant l'ouverture du centre) **par enfant** pour l'enregistrement de l'inscription d'un montant de :

- * 30,50 Euros pour un coût entre 0 € et 76,22 €
- * 61,00 Euros pour un coût entre 76,23 Euros et 152,45 Euros
- * 91,50 Euros pour un coût entre 152,46 Euros et 228,67 Euros
- * 122,00 Euros pour un coût entre 228,68 Euros et 249,00 Euros
- * 200,00 € pour un coût de plus de 249,00 Euros

Il ne sera pas remboursé si la fréquentation est inférieure à 5 jours.

Le solde sera perçu dès la fin du mois de septembre par émission d'un titre de recettes.

Il n'y a pas de remboursement en cas d'absence pour convenance personnelle.

En cas de maladie inférieure ou égale à trois jours, aucun remboursement ne sera effectué par la commune. Pour une maladie supérieure à trois jours, le remboursement s'effectuera sur présentation du certificat médical durant l'absence pour maladie.

Les montants des bons « Aides aux vacances et aux temps libres » délivrés par la Caisse d'Allocations Familiales» aux familles seront déduits des prix de journée fixés par la commune qui se chargera de se faire rembourser.

Les chèques vacances sont également acceptés comme moyen de paiement pour les mercredis et petites vacances.

GARDERIE

Pour les centres de loisirs de juillet et août 2009, les parents ont la possibilité de mettre leur enfant en garderie le matin de 7 h 30 à 8 h 30 et le soir de 17 h 30 à 18 h 30.

La garderie fonctionnera par carte achetée par les parents au régisseur de la garderie.

Le prix de la carte est fixé à 6.50 € correspondant à 5 heures de garderie pour les enfants dont les parents sont domiciliés à Verquigneul , pour les enfants inscrits dans les écoles de la commune, pour les enfants du personnel communal travaillant à la commune de Verquigneul et à 12.00 € correspondant à 5 heures de garderie pour les enfants dont les parents sont domiciliés hors Verquigneul.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'appliquer ces tarifs.

21) TARIFS DE LA PERISCOLAIRE

La périscolaire fonctionne à l'aide de cartes achetées par les parents au régisseur de la périscolaire.

Le Conseil Municipal décide, d'augmenter à compter du 1^{er} mai 2009 le tarif des cartes.

- Pour les parents domiciliés à Verquigneul , pour les enfants inscrits dans les écoles de Verquigneul, pour les enfants du personnel communal travaillant à la commune de Verquigneul le prix de la carte est fixé à 6.50 € correspondant à 5 heures de périscolaire
- Pour les parents domiciliés à l'extérieur, le prix de la carte est fixé à 12.00 € correspondant à 5 heures de périscolaire.

22) TARIFS DU TICKET DE CANTINE :

Suite au décret N° 2006-753 du 29 juin 2006, les Communes peuvent librement fixer le tarif de la cantine dans la limite du coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration scolaire, une révision des tarifs est proposée à l'approbation des membres du Conseil.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à compter du 1^{er} septembre 2009 d'appliquer les tarifs suivants :

- 2.20 € le ticket de cantine pour les enfants
- 3.50 € le ticket de cantine pour les adultes.

La différence entre le prix d'achat et celui de la vente du repas est prise en charge par le Budget de la commune.

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES GARDERIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune offre aux familles domiciliées dans la commune ou hors de la commune la possibilité de bénéficier pour leurs enfants d'un accueil de loisirs les mercredis, les petites vacances et durant les vacances d'été ouvert de 9 h 00 à 17 h 30 avec accueil des enfants de 8 h 30 à 9 h 00.

Or, des parents ont souhaité l'ouverture d'une garderie le matin de 7 h 30 à 8 h 30 et le soir de 17 h 30 à 18 h 30.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de créer une régie pour encaisser les recettes provenant de la participation des familles.

Elle fonctionnera les mercredis, les petites vacances, les vacances d'été avec des cartes achetées par les parents au régisseur de la garderie nommé par le Maire sur avis conforme du Trésorier Municipal de Béthune.

- Pour les parents domiciliés à Verquigneul , pour les enfants inscrits dans les écoles de Verquigneul, pour les enfants du personnel communal travaillant à la commune de Verquigneul le prix de la carte est fixé à 6.50 € correspondant à 5 heures de garderie
- Pour les parents domiciliés à l'extérieur , le prix de la carte est fixé à 12.00 € correspondant à 5 heures de garderie.

Compte tenu des faibles montants prévus, il n'y a pas lieu de prévoir un cautionnement. Un fonds de caisse de 20.00 € sera suffisant et l'encaisse maximum ne devra pas dépasser 500.00 €.

Après avoir reçu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide la création d'une régie de recettes garderie à compter du 15 avril 2009.

23) FIXATION DU TARIF DES VACATIONS FUNERAIRES

Pour suivre la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et la circulaire préfectorale du 31 décembre 2008 qui réforment, partiellement, le dispositif applicable à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations versées pour la réalisation de ces surveillances, il est souhaitable de fixer le montant unitaire des vacations funéraires en respectant le plancher et le plafond fixés entre 20.00 € et 25.00 €.

Après avoir reçu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de fixer le montant unitaire des vacations funéraires à 20.00 €.

24) AUTORISATION DE POURSUITE EN MATIERE DE PRODUITS LOCAUX

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans le Livre III – Titre IV – article 2342-4 que les poursuites pour le recouvrement des produits locaux sont effectuées « comme en matière de contributions directes ».

Contrairement à l'Etat qui dispose de la totale liberté en matière de poursuites pour le recouvrement des produits fiscaux, il convient que le Maire autorise formellement le Receveur Municipal à entamer les poursuites en cas de non paiement lors de la phase amiable pour les produits locaux.

Cette autorisation est indispensable et prend effet pour la durée du mandat municipal.

Il convient donc d'autoriser Madame le Receveur Municipal à entamer les poursuites pour non recouvrement des produits locaux jusqu'au commandement inclus suite à l'échec de la phase amiable et de fixer le seuil minimal des poursuites à 15.00 €.

En conséquence, le Conseil Municipal décide d'autoriser Madame le Receveur Municipal d'effectuer les poursuites pour non recouvrement des produits locaux jusqu'au commandement inclus suite à l'échec de la phase amiable et ce, à hauteur de 15.00 €, et pour la durée du mandat municipal.

25) REMBOURSEMENTS EXCEPTIONNELS DES AMENDES DE TRAIN A DEUX AGENTS.

Deux agents communaux Madame FARSY Isabelle et Mademoiselle CHIROL Jennyfer ont passé un concours de la Fonction Publique Territoriale les 3 et 4 mars 2009 à PANTIN en Seine-Saint-Denis. Pour s'y rendre, ils ont pris le train en gare de Béthune.

Malheureusement, Madame FARSY est sortie plus tard que prévu de la salle d'examen. Pour revenir, elle a pris le train qui passait par Dunkerque alors que le billet de train initial était un direct Béthune- Paris Gare du Nord aller - retour. Au retour, Madame FARSY Isabelle a subi un contrôle, elle a reçu une amende de 15.00 €.

Quant à Mademoiselle CHIROL Jennyfer, une erreur s'est produite au cours de la réservation du billet. Elle bénéficiait d'un tarif spécial jeune moins de 25 ans mais elle n'avait pas la carte. Au retour, un contrôle s'est déroulé dans le train, elle a donc reçu une amende de 67.30 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à titre exceptionnel le remboursement à

- Madame FARSY Isabelle de 15.00 €
- Mademoiselle CHIROL Jennyfer de 67.30 €

Le Conseil Municipal précise, également, que dorénavant toute erreur de prix dans les réservations des agents ne sera plus remboursée.

26) VOTE D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le conseil municipal en date du 31 mars 2008 a élu Monsieur HOGEDÉZ Christophe, conseiller municipal, en qualité de membre du Centre Communal d'Action Sociale.

Par courrier en date 23 décembre 2008, Monsieur Christophe HOGEDÉZ a démissionné de son poste de conseiller municipal.

En conséquence, le conseil Municipal doit voter un nouveau membre au sein du Centre Communal d'Action Sociale.

La candidature de Madame DELBARRE Marylène, conseillère municipale, est proposée par le Maire.

Il invite le Conseil Municipal à voter.

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers en exercice
17
- Nombre de votants
14
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne
14
- Nombre de bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante 4
Ou dans lesquels les votants se sont fait connaître
(articles L. 65 et L. 66 du Code Electoral)

Nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	8
Madame DELBARRE Marylène a obtenu votes	10

Madame DELBARRE Marylène est élue au premier tour de scrutin.

VOTE D'UN DELEGUE TITULAIRE ET DE DEUX DELEGUES SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ARTOIS COMM »

Le décret N° 2009-284 du 13 mars 2009 a arrêté les nouveaux chiffres du recensement de la population entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

En application de l'article 8 des statuts d'Artois Comm., il convient donc de procéder à une modification de la représentation de la commune au sein du Conseil Communautaire.

En effet, Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article 8 prévoient une représentation selon les dispositions suivantes :

- 1 délégué par tranche complète ou incomplète de 2 000 habitants.
- Chaque délégué titulaire dispose d'un délégué suppléant dans les mêmes conditions. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La population légale de Verquigneul au 1^{er} janvier 2009 étant de 2 042 habitants, la commune dispose, en conséquence, d'un délégué supplémentaire.

Monsieur le Maire rappelle, également, que lors de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2008, il avait été procédé à l'élection de

- Monsieur BOULET Henri en qualité de délégué titulaire
- Monsieur BOUQUET Gérard en qualité de délégué suppléant.

Monsieur le Maire invite le Conseil élire chacun des délégués.

a) Délégué titulaire

Candidat : M. BOUQUET Gérard

Premier tour du scrutin

◆ Nombre de conseillers en exercice	17
◆ Nombre de votants	14
◆ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
◆ Nombre de bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation 1 suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (articles L. 65 et L. 66 du Code Electoral)	
◆ Nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	10

M. BOUQUET Gérard est élu.

b) Délégués suppléants

Candidat : M. DIERS Guy

Premier tour du scrutin

◆ Nombre de conseillers en exercice	17
◆ Nombre de votants	14
◆ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
◆ Nombre de bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation 0 suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (articles L. 65 et L. 66 du Code Electoral)	
◆ Nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	10

M. DIERS Guy est élu.

Candidat : M. HAVEGHEER Dominique

Premier tour du scrutin

◆ Nombre de conseillers en exercice	17
◆ Nombre de votants	14
◆ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
◆ Nombre de bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation 0 suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (articles L. 65 et L. 66 du Code Electoral)	
◆ Nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	10

M. HAVEGHEER Dominique est élu.

28) ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX DE VOIERIE RUE DU MOULIN ET RUE DELBECQUE

Lors de sa séance du 14 octobre 2008, le Conseil Municipal a décidé de réaliser des travaux de voirie rue du Moulin et rue G. Mollet-Rue Delbecque par marché de procédure adaptée.

Après les démarches de publicité, de remise des offres, d'ouverture de plis et d'analyse des offres, le Conseil Municipal décide d'attribuer :

- le marché de travaux de voirie rue du Moulin à la société SADE située à Sainte-Catherine-les-Arras pour un montant de 47 848.37 €
- le marché de travaux de voirie et trottoirs rue Delbecque – rue G. Mollet à la société SADE située à Sainte-Catherine-les-Arras pour un montant de 129 230.19 €

29) FERMETURE D'UNE CLASSE MATERNELLE

Par courrier du 28 janvier dernier, Monsieur l'Inspecteur d'Académie annonçait la suppression d'un poste maternel pour la rentrée de septembre 2009 et demandait l'avis du Conseil Municipal sur cette fermeture.

En conséquence, le Conseil Municipal prend acte de la suppression d'un poste maternel et souhaite le rétablissement de ce poste dès que les effectifs scolaires le permettent.

30) POINT SUR LA NOUVELLE ECOLE :

Monsieur le Maire informe la Conseil Municipal des divers contacts concernant le projet d'une nouvelle école.

31) CHOIX D'UN MAITRE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE REHABILITATION DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans la perspective des travaux de réhabilitation de la Mairie, il y a lieu de choisir un architecte pour en assurer la maîtrise d'œuvre. Il présente l'offre de Madame DOUANES Marie-Françoise, architecte à Lorgies, qui propose une enveloppe financière pour ses honoraires et sa mission OPC d'un montant prévisionnel de 38 879.57 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le choix de confier la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation de la Mairie à Madame DOUANES Marie-Françoise, architecte « La Tourelle » à Lorgies.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 10.